



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/18

**FETE MERCREDI DES CENDRES
« LES PAILHASSES »
LE MERCREDI 14 FEVRIER 2024**

Le Maire de COURNONTERRAL :

- VU le Code des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles relatifs aux pouvoirs de Police et de Sécurité du Maire.
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'Administration Municipale de prendre les mesures nécessaires à assurer le maintien de l'ordre.
- CONSIDERANT, d'autre part, le caractère très spécifique et très local de cette Fête :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit, à toutes les personnes déguisées ou non, de jeter des projectiles ou des liquides à l'aide d'ustensiles (seaux, seringues...) ainsi que des objets de nature à causer des dommages aux biens, ni de pénétrer dans les propriétés privées, le Mercredi 14 Février 2024.

ARTICLE 2 : **Le Jour des Cendres, NUL NE POURRA SE MONTRER DEGUISE EN "PAILHASSE" DANS CHACUNE DES RUES OU PLACES AVANT 13 HEURES 30 ET APRES 18 HEURES 15.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté CONSTITUE règlement permanent.

ARTICLE 4 : **TOUTE CIRCULATION SERA INTERDITE DANS LE VILLAGE DE 14H30 A 18H 15.**

ARTICLE 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les Services Techniques de la Ville avec affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal et mis en place par les services techniques le Mercredi 14 Février 2024. Les barrières seront placées aux principales entrées :

- * Route de Pignan carrefour avec la RD5
- * Route de Fabrègues carrefour avec la RD5
- * Gare du Midi carrefour avec la RD5
- * Intersection Allée du Lac et Rue du Héron Bleu
- * Avenue Armand Daney

- * Rue Docteur Ombas
- * Chemin d'Antonègre avec carrefour Jean Moulin
- * Rue Manavielle avec carrefour Avenue Jean Jaurès
- * Rue Aimé Tréboulon avec carrefour Avenue Jean Jaurès
- * Rue Bastide de l'Oulieu avec carrefour Avenue Jean Jaurès

Docteur Ombas avec carrefour chemin privé résidence Mme Clairat Chemin d'Antonègre avec carrefour Jean Moulin

Rue Manavielle avec carrefour Avenue Jean Jaurès

Rue Aimé Tréboulon avec carrefour Avenue Jean Jaurès Rue Bastide de l'Oulieu avec carrefour Avenue Jean Jaurès Boulevard du Théron

Rue Chemin de ST Martin Rue du Baou

Chemin des Costes de Cormiers Rue Léon Jouhaux

Rue du Clos des Pins Impasse du Pignanen Rue de la chapelle

Rue de la petite Calade Rue de la Grande Calade Av de la Gare du Midi.

ARTICLE 6 : Il est déconseillé à toutes personnes non concernées par cette fête (représentant d'une radio ou d'une télévision, etc...) d'intervenir pendant les Pailhasses, dans les rues citées ci-dessus, de 15h00 à 18h15.

ARTICLE 7 : La rue Docteur Ombas (à partir de l'Avenue du 08 Mai 1945), la place Camille Sallan et la rue Aimé Tréboulon, seront interdites à la circulation des transports en commun et aux poids-lourds de 10h00 à 20h15.

ARTICLE 8 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 18h à 22h30 sur la place Viala.

ARTICLE 9 : Les véhicules gênants seront déplacés et mis en fourrière.

ARTICLE 10 : Les contraventions seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 11 : Le Service Technique, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Technique
- Au Chef des Sapeurs Pompiers
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de St Jean de Védas

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 30/01/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire

Arrêté n° 2024/ 18 du 30/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/19

REGLEMENTANT L'HORAIRE DE FERMETURE DU BAL DE L'ECHELLE A LA SALLE VICTOR HUGO

Le Maire de Cournonterral,

- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU la demande formulée par Cournon Carnaval, organisateur du « Bal de l'échelle » et concernant l'horaire de fermeture du bal de l'échelle le, à la Salle Victor Hugo.
- CONSIDERANT que l'horaire de fermeture légale des bals a été fixé à une heure du matin, il conviendrait de la proroger d'une heure :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du « Bal de l'échelle » organisé par Cournon Carnaval, le mardi 13 Février 2024 à la Salle Victor Hugo, l'horaire de fermeture du bal est autorisé jusqu'à **deux heures du matin**.

ARTICLE 2 : Seules les boissons du groupe 1 et 2 sont autorisées à la consommation. Une demande de Licence II sera effectuée en mairie par les organisateurs

ARTICLE 3 : L'entrée et la vente de boissons en bouteille de verre est strictement interdite sur les lieux du bal. Les boissons vendues en cannette métallique seront ouvertes et le contenu partiellement servi dans un gobelet.

ARTICLE 4 : Cournon Carnaval veillera à la fermeture de la buvette à 1h00 soit une heure avant la fermeture du bal.
L'orchestre devra baisser progressivement l'intensité de la musique à l'approche de la fin du bal, en veillant à procéder à des annonces régulières de l'arrêt de la prochaine musique prévue à 01h30.

ARTICLE 5 : Compte tenu de l'impérieuse nécessité qui s'attache à protéger les mineurs contre les risques liés à la consommation d'alcool la vente aux mineurs est strictement interdite.

Les mineurs seront placés sous l'entière responsabilité des parents.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

La responsabilité pénale des organisateurs sera recherchée.

ARTICLE 7 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au Chef des Sapeurs-Pompiers
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de St Jean de Védas
- A CURNON CARNAVAL

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 30/01/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire

Arrêté n° 2024/19 du 30/01/2024



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/20

REGLEMENTANT L'HORAIRE D'OUVERTURE DU BAL DES « PAILHASSES » AU HALLES LE DIMANCHE

Le Maire de Cournonterral,

- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU la demande formulée par Cournon Carnaval et concernant l'horaire de fermeture du bal, le Dimanche 11 Février 2024 au Halles.
- CONSIDERANT que l'horaire de fermeture légale des bals a été fixé à une heure du matin, il conviendrait de la proroger d'une heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du Bal des « Paillasses », organisé par Cournon Carnaval au Halles, le **Dimanche 11 Février 2024**, l'horaire d'ouverture du bal est autorisé jusqu'à **deux heures du matin**.

ARTICLE 2 : Seules les boissons du groupe 1 et 2 sont autorisées à la consommation. Une demande de licence II sera effectuée en mairie par les organisateurs.

ARTICLE 3 : L'entrée et la vente de boissons en bouteille de verre est strictement interdite sur les lieux du bal. Les boissons vendues en cannette métallique seront ouvertes et le contenu partiellement servi dans un gobelet.

ARTICLE 4 : Cournon Carnaval, veillera à la fermeture de la buvette à 1h00 soit une heure avant la fermeture du bal.
L'orchestre devra baisser progressivement l'intensité de la musique à l'approche de la fin du bal, en veillant à procéder à des annonces régulières de l'arrêt de la prochaine musique prévue à 01h30.

ARTICLE 5 : Compte tenu de l'impérieuse nécessité qui s'attache à protéger les mineurs contre les risques liés à la consommation d'alcool la vente aux mineurs est strictement interdite.

Les mineurs seront placés sous l'entière responsabilité des parents.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

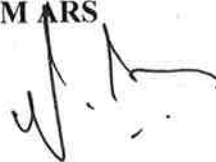
La responsabilité pénale des organisateurs sera recherchée.

ARTICLE 7 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au Chef des Sapeurs Pompiers
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de St jean de Védas
- A CURNON CARNAVAL

**POUR COPIE CONFORME
CURNONTERRAL, le 30/01/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire

Arrêté n° 2024/20 du 30/01/2024



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/21

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES
AU CENTRE DU VILLAGE EN RAISON DU CORSO
ET OUVERTURE DES HALLES
LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2024**

Le Maire de Cournonterral,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 44 et R 225.
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.
- VU la demande formulée par Cournon Carnaval, organisateur du corso.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés dans les voies publiques suivantes :

Départ Salle Victor Hugo

- Avenue de la gare du midi (en sens interdit)
- Plan de la croix (stationnement interdit)
- Rue Léon Blum
- Rue Grande Calade
- Place Viala
- Rue de la Chapelle
- Rue Docteur Malabouche

Arrivée Place Viala et ouverture des halles jusqu'au à 01 h 00

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du CORSO, le Dimanche 12 Février 2024, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, de 14h00 à 18h00 dans les voies suivantes :

Départ Salle Victor Hugo

- Avenue de la gare du midi (en sens interdit)
- Plan de la croix (stationnement interdit)
- Rue Léon Blum
- Rue Grande Calade
- Place Viala
- Rue de la Chapelle
- Rue Docteur Malabouche

Arrivée Place Viala et ouverture des halles jusqu'au à 01 h 00

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue de la chapelle devant la boucherie. Les véhicules gênants seront déplacés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les Services Techniques de la Ville avec affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal et mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- À la Gendarmerie de ST JEAN DE VEDAS
- À Monsieur le Chef de la Police Municipale
- À Monsieur le chef des services techniques
- À Monsieur le Chef des Sapeurs Pompiers
- À CURNON CARNAVAL

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 30/01/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire

Arrêté n° 2024/21 du 30/01/2024



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR LE CONCOURS DE CARTAGENE, LE MARCHE DES PAILHASSES, LE CHEVALET ET LE REPAS LE SAMEDI

Le Maire de COUNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 44 et R 225.
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.
- VU la demande formulée par COUNON CARNAVAL, afin d'organiser, le samedi 10 FEVRIER 2024, le concours de Carthagène, le marché des Pailhasses, la danse du Chevalet et le repas, dans les halles et sur la place Viala.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés, dans la voie suivante :

- **Grand-rue (au niveau de la rue des Essieux)**
- **Place Viala**

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison du concours de Carthagène, du marché des Pailhasses, de la danse du chevalet et du repas organisés le samedi, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 08h00 à 18h00 sur les voies suivantes le 10/02/2024 : Grand-rue (depuis la rue des Essieux) et la place Viala.

ARTICLE 2 : Afin d'interdire l'accès de ces voies à tous les véhicules, le Président de COUNON CARNAVAL assurera la fermeture et l'ouverture de la barrière de la Grand-rue.

Le sens de la circulation Rue de la Mourade sera inversé ce jour là de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les Services Techniques de la Ville avec affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal et mis en place par COURNON CARNAVAL, le samedi

ARTICLE 4 : Les véhicules gênants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Technique
- Au Chef des Sapeurs Pompiers
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de st Jean de Védas
- Au Président de COURNON CARNAVAL

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 30/01/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire.

Arrêté n° 2024/22 du 30/01/2024